

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
RURANGE LES THIONVILLE

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le 26.01.2026

Besoin
Levraut

Dossier n° PC05760225NO008-AR

PC05760225NO008-AR

ID : 057-215706029-20260121-PC05760225NO008-AR

Déposé : 23 octobre 2025

Demandeur : M. KOCA Rauf Alpay et Mme SAPCI Mélissa Berna

Pour : construire une maison individuelle

Adresse du terrain : Les Jardins de Rurange - Lot N° 40
57310 RURANGE LES THIONVILLE

Le Maire
À
M. KOCA Rauf Alpay et Mme SAPCI Mélissa
Berna
45 rue de la Forêt
54350 MONT SAINT MARTIN

Le maire de la commune de RURANGE LES THIONVILLE certifie que M. KOCA Rauf Alpay et Mme SAPCI Mélissa Berna sont titulaires d'un permis tacite depuis le 24/12/2025 pour le projet ci-dessus référencé.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait, le

21 JAN. 2026

Le Maire

Pierre ROSAIRE



Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation.
- Le pétitionnaire devra respecter les avis d'ENEDIS, du VEOLIA Assainissement et de VEOLIA Eau.
- Le raccordement AEP de ce projet pourra se faire à partir du réseau existant d'Eau Potable. La demande de branchement est à faire auprès du service clients Véolia 09.69.32.35.54 ou sur www.service.eau.veolia.fr. Le calibre du compteur sera déterminé en fonction des besoins en eau qui seront demandés.

- La desserte de l'immeuble sera réalisée, tant sur le domaine privé que public, conformément au règlement du service de l'assainissement en vigueur sur la commune, au règlement sanitaire départemental. De la Moselle et au CCTG Fascicule 70-1 du 15 octobre 2021. L'immeuble sera notamment protégé contre :
 1. Les reflux d'eaux usées ou pluviales occasionnées par toutes élévations exceptionnelles du niveau d'eau dans les collecteurs public jusqu'au niveau de la chaussée.
 2. Les nuisances olfactives émanant des réseaux publics d'assainissement.

Le projet sera desservi en système séparatif. Les eaux usées de l'immeuble seront évacuées vers le collecteur public dédié aux eaux usées mis en place par le lotisseur via la boîte de branchement installée en limite de propriété. Aucun rejet d'eaux pluviales ou de drainage n'est autorisé dans les ouvrages dédiés aux eaux usées.

- Les eaux pluviales et de drainage feront l'objet impérativement d'une infiltration à la parcelle.
- La puissance de raccordement électrique globale pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 Kva monophasé. En cas de demande de modification de la puissance, l'extension éventuelle sera à la charge exclusive du demandeur, sans participation financière de la commune.
- Les installations nouvelles de distributions électriques, de téléphone, de télédistribution devront être réalisées en souterrain.
- Les espaces libres devront être entretenus avec un minimum d'espaces verts. Les essences locales seront à favoriser, leur choix peut se faire en se référant à la liste des essences du parc naturel régional de Lorraine annexée au P.L.U.
- Toute demande d'autorisation ou déclaration dont les travaux génèrent de la taxe d'aménagement voire de la taxe d'archéologie préventive, doivent faire l'objet d'une déclaration par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

Date de transmission du dossier au Préfet :

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité du permis accordé tacitement dans les deux mois qui suivent la date de l'autorisation tacite. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*

Durée de validité du permis accordé tacitement :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation tacite est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis tacite est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, établie en deux exemplaires, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation tacite est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation lorsque les travaux portent sur des constructions :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.